

N° 8087⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.11.2022)

Par lettre du 17 octobre 2022, réf. : 2022/5761, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Bref résumé du projet de loi

1. Il s'agit de mettre en œuvre le point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une compensation financière de la hausse des coûts énergétiques dans les maisons de retraite (CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés).

2. Pour la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023, l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par ces établissements.

3. Par produits énergétiques, il est entendu le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur et l'électricité.

4. La participation étatique est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence établie du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022, et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible, s'étendant du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023¹.

5. À savoir également que la quantité de produits éligible par mois ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence.

6. En contrepartie de cette participation étatique au financement du surcoût énergétique, les structures agréées concernées s'engagent à ne pas augmenter les tarifs d'hébergement ou journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

¹ Ces périodes de référence et d'éligibilité ont été définies lors de la tripartite du 28 septembre 2022

Avis de la CSL

7. La CSL approuve le projet de loi sous rubrique

8. La Chambre des salariés attire cependant l'attention sur le fait que les structures concernées par ce projet de loi ont tout de même l'autorisation d'adapter leurs tarifs d'hébergement ou journaliers suivant l'évolution de l'échelle mobile des salaires ; la CSL estime que cette augmentation ne doit pas être d'office de 2,5% par tranche indiciaire, mais soit calquée sur le poids de la masse salariale dans le chiffre d'affaires.

9. La Chambre des salariés attire aussi l'attention sur le fait que l'interdiction d'augmenter les tarifs soit bornée à la période d'éligibilité prévue dans ce projet de loi ; ici aussi la CSL en appelle au bon sens afin de ne pas augmenter les prix de manière abrupte juste au sortir de cette dite période.

Luxembourg, le 15 novembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK